

---

## Rapport thématique

### Droits fondamentaux des mineurs enfermés

#### Dossier de presse

---

Le CGLPL est confronté à la privation de liberté de mineurs dans toutes les catégories d'établissements qu'il contrôle : prisons, centres éducatifs fermés, hôpitaux psychiatriques, locaux de garde à vue, centres de rétention administrative ou zones d'attente. Les régimes d'enfermement y sont différents, mais les mineurs présentent des caractéristiques communes entraînant des droits spécifiques. Et donc des obligations particulières pour les services qui en ont la charge.

**Les enfants et adolescents présentent des personnalités en devenir et, censée les protéger, la société fait, de plus en plus, peser sur eux des responsabilités, des devoirs d'adultes, alors qu'ils disposent de peu de droits propres.** Ils subissent plus que quiconque la violence économique, sociale, le délitement des structures familiales et le déracinement. **Utiliser l'enfermement pour les soigner, les éduquer, les insérer constitue une contrainte dont la gravité est telle qu'elle ne peut être qu'un dernier recours** et que son usage doit être limité par les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

**Les modes juridiques d'entrée des mineurs dans les différents lieux de privation de liberté sont le plus souvent calqués sur ceux qui ont été conçus pour les adultes.** Malgré des directives européennes protectrices, les évolutions normatives dans un contexte sécuritaire ont élargi les possibilités d'enfermement des enfants et adolescents. Enfermements qui connaissent une croissance préoccupante.

**Les mineurs ne peuvent être incarcérés que dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire (47 prisons en disposent), ou dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs (6 au niveau national). Ils étaient 804 au 1er janvier 2020 contre 672 au 1er janvier 2010, dont 82% en détention provisoire** alors qu'ils sont présumés innocents. La délinquance des mineurs n'est pas en augmentation, pourtant le traitement de leur passage à l'acte fait l'objet d'une plus grande sévérité (recours plus fréquent à la détention provisoire et enfermement plus important des mineurs étrangers non accompagnés).

**Seul le régime juridique des centres éducatifs fermés (CEF), a été spécifiquement conçu pour des adolescents comme des alternatives à l'incarcération.** Le nombre de mineurs placés en CEF ne cesse d'augmenter depuis leur création avec une stabilisation depuis 2014 (il y a aujourd'hui 52 CEF en France). Le projet actuel de création de 20 CEF supplémentaires paraît peu justifié au regard des données statistiques sur la délinquance des mineurs et de l'absence d'évaluation sérieuse du dispositif et ce, malgré le constat de nombreuses difficultés et carences de ces structures.

**Les mineurs enfermés en centre de rétention administrative (CRA) s'y trouvent avec leurs représentants légaux ou l'un d'eux. Les mineurs non accompagnés se trouvant sur le territoire national ne peuvent pas être placés en CRA mais, à leur arrivée sur le territoire national, ils peuvent**

**être placés en zone d'attente tout comme les enfants accompagnant leurs parents non admis sur le territoire.** En 2019, 135 familles avec 276 enfants ont été placés en CRA en métropole, 2 263 familles avec 3 095 enfants outre-mer (Mayotte). Un faible nombre de préfectures concentre la majorité des placements d'enfants en CRA, il s'agit de pratiques locales destinées à faciliter l'organisation des éloignements et des mesures alternatives sont possibles car mises en œuvre dans les autres départements. Le CGLPL considère que l'enfermement d'enfants en CRA est contraire à leurs droits fondamentaux. **Le principe même de l'enfermement des enfants doit être remis en question car il constitue une atteinte à leur intégrité psychique, quels que soient leur âge et la durée de l'enfermement.** Dans cette logique, il n'y a pas lieu de distinguer la situation des enfants placés en zone d'attente de celle des mineurs enfermés en CRA. Le placement des mineurs en zone d'attente doit être prohibé au bénéfice de mesures alternatives.

**Un mineur peut être admis en soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat, confié à un établissement hospitalier sur décision du juge des enfants ou admis en soins libres à la demande des titulaires de l'autorité parentale.** Il est complexe d'évaluer la part des mineurs hospitalisés sans consentement, d'une part car le champ de la pédopsychiatrie ne repose pas sur la définition juridique du mineur (la pédopsychiatrie prend en charge les patients de moins de 16 ans, les plus âgés relèvent de la psychiatrie des adultes), d'autre part car l'immense majorité des mineurs est considérée comme hospitalisée en soins libres lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont à l'initiative de l'hospitalisation. **En 2016, environ 15 000 jeunes âgés de moins de 16 ans ont été concernés par une hospitalisation complète dont près de 400 dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement *stricto sensu*.** L'évolution observée depuis 2014 montre une augmentation régulière du nombre de mineurs de moins de seize ans admis en hospitalisation psychiatrique (à raison de 2 000 mineurs par an).

## Des structures mal préparées à l'accueil des mineurs

Malgré la bonne volonté et le souci des professionnels, les conditions matérielles d'une grande partie des lieux de privation de liberté hébergeant des mineurs et leur organisation ne sont pas adaptées à leur vulnérabilité et peuvent même constituer une entrave à leur prise en charge éducative.

### ➤ *Des locaux souvent inadaptés*

**Les visites du CGLPL mettent en lumière une grande hétérogénéité de l'état des locaux.** Cela a une incidence sur la prise en charge des mineurs et l'organisation de la vie quotidienne. Dans les quartiers mineurs, les conditions d'hébergement sont très inégales. Dans les EPM, l'immobilier est récent mais vieillit mal et de nombreuses cellules sont abîmées même s'il existe une politique active de réparation des dégradations volontaires. Il est reconnu que l'état des locaux a une incidence et un rôle sur la prise en charge des adolescents et la prévention des violences. Pourtant, il ressort de nos visites la nécessité de réaménager certains CEF, leurs conditions d'accueil n'étant pas adaptées.

L'enfermement des mineurs doit être mis à profit pour les sensibiliser à un certain nombre d'actes de la vie quotidienne comme l'hygiène en les incitant à participer à l'entretien de leur lieu provisoire de vie. Lors de leur arrivée, il est important qu'ils disposent de locaux propres et non dégradés afin de les inciter à les préserver. Cependant, cette démarche peut être mise à mal par l'état de saleté ou la dégradation de certains locaux.

S'agissant des locaux de garde à vue communs aux mineurs et aux majeurs, tant les locaux de police que ceux de la gendarmerie sont souvent, exigus, vétustes, crasseux et malodorants. Leur usage, parfois intolérable pour les personnes privées de liberté comme pour les fonctionnaires, l'est plus encore pour des mineurs.

Les lieux de privation de liberté doivent être maintenus dans un bon état d'entretien, de maintenance et d'hygiène. Ils doivent être propres dès l'admission des mineurs privés de liberté, y compris lorsqu'ils n'y sont accueillis que sur une très courte durée. Les mineurs doivent à tout moment disposer des moyens de signaler un problème d'entretien ou de maintenance auquel il doit être donné suite.

## ➤ *La séparation entre les mineurs et les majeurs*

Lorsque le lieu n'est pas spécifiquement dédié aux mineurs, **leur protection passe par une séparation stricte avec les personnes majeures**, afin de les préserver de phénomènes d'emprise et de violences. Ce principe n'est que difficilement respecté dans les quartiers pour mineurs des prisons et dans les services de santé mentale qui ne sont pas dédiés à la pédopsychiatrie.

**Le plus souvent les quartiers mineurs des prisons bénéficient d'un étage dans une aile de détention pas toujours complètement séparé de l'hébergement des majeurs.** Les promenades peuvent offrir l'occasion d'échanges permettant de nouer des relations de dépendance, aggravées par des trafics (tabac, téléphone ou produits stupéfiants).

**L'hospitalisation de mineurs au sein d'unités fermées en établissements de santé mentale non spécialisés peut entraîner des placements en chambre d'isolement pour assurer leur sécurité.** Le CGLPL est régulièrement saisi de la situation de mineurs hospitalisés dans des conditions qui ne sont pas respectueuses de leurs droits : des enfants hospitalisés dans des services pour adultes, majoritairement hébergés en chambre individuelle et régulièrement en chambre d'isolement ; des enfants hospitalisés en psychiatrie alors qu'ils relèvent de structures sociales ou médico-sociales ; de nombreux enfants souffrant de troubles du spectre autistique accueillis dans des unités de pédopsychiatrie, qui ne sont pas toujours adaptées.

**Le CGLPL constate une augmentation de l'activité des dépôts qui crée inéluctablement une promiscuité entre les publics pris en charge** et un risque important de ne pas pouvoir assurer une séparation entre les mineurs et les majeurs lorsque les geôles sont en nombre insuffisant.

Tous les lieux de privation de liberté susceptibles d'accueillir des mineurs doivent être aménagés afin de respecter le principe de séparation des mineurs et des majeurs et les mouvements doivent être organisés de manière à protéger les mineurs privés de liberté des influences défavorables ou des violences physiques ou morales qu'ils pourraient subir de la part d'adultes.

## ➤ *Un personnel mal formé à l'accueil des mineurs*

**Une attention particulière doit être portée à la formation des acteurs de la prise en charge des mineurs aux origines professionnelles diverses.** Ce sont eux qui prodiguent les soins ou dispensent l'enseignement, informent, organisent et font vivre les lieux de privation de liberté afin qu'ils soient adaptés à leur mission et à la spécificité du public accueilli. **La bonne coordination entre personnel spécialisé et non spécialisé est essentielle** car elle facilite la prise en charge des mineurs.

**Souvent, les acteurs de la prise en charge des mineurs n'ont pas reçu une formation suffisante et, plus rarement, manquent de motivation.** Il est très important d'offrir aux professionnels des formations initiales et continues de qualité et de privilégier le principe du volontariat.

**La gestion des ressources humaines demeure la principale faiblesse des CEF.** Un plan de formation à destination des professionnels des CEF du secteur public a été mené en 2016, néanmoins, malgré les efforts de la DPJJ, la prise en charge éducative pâtit gravement de l'absence de personnel formé. **L'instabilité du personnel touche tous les CEF** et le CGLPL recommande le recrutement d'éducateurs en contrat à durée indéterminée. Enfin, **le rôle de l'encadrement est essentiel** pour veiller à une uniformisation des pratiques et des réponses données aux mineurs.

**Des progrès, encore incomplets, ont été réalisés par les services pénitentiaires, ceux de la PJJ et de l'éducation nationale,** notamment dans les quartiers mineurs des prisons. L'organisation du quotidien des jeunes est un casse-tête, chaque institution ayant le sentiment d'être prioritaire dans la prise en charge. Ce fonctionnement a nécessairement des répercussions sur la vie et le comportement des mineurs qui s'engouffrent dans les nombreuses incohérences des adultes et subissent le manque d'organisation.

Les agents intervenant auprès des mineurs doivent bénéficier d'une formation adaptée préalablement à leur prise de poste. L'organisation des services au sein des lieux de privation de liberté accueillant des mineurs doit permettre une présence soutenue des professionnels auprès d'eux.

## ➤ *Des activités rares et peu diversifiées*

**Des activités doivent être proposées aux mineurs dans l'ensemble des lieux de privation de liberté (à l'exception des locaux de garde à vue et des geôles des tribunaux).** Elles ne doivent pas être purement occupationnelles mais s'inscrire dans un parcours éducatif dépassant le temps de l'enfermement. Il convient de mettre à profit ce temps pour engager un projet d'insertion, l'organisation d'activités permettant de révéler des compétences ou appétences. Les réalités sont diverses en fonction de la dynamique du lieu de privation de liberté dépendant des professionnels et des moyens dont ils disposent.

**Dans certains établissements pénitentiaires l'accès aux activités peut se heurter à l'organisation interne.** Les mouvements de détenus peuvent empêcher les mineurs de se rendre à leurs activités lorsqu'elles sont organisées en dehors du quartier mineurs. Ailleurs les mineurs peuvent bénéficier d'activités appréciées et investies. **Au cours des visites un fort sentiment d'ennui a été exprimé par les mineurs dans de nombreux lieux de privation de liberté** les fins de semaines et pendant les vacances scolaires, conduisant à une forte démobilité.

**La question des activités offertes aux mineurs en CEF est un facteur important de faiblesse de la prise en charge.** Un manque de coordination au sein des équipes peut entraîner des emplois du temps incohérents. Ces graves difficultés ne doivent cependant pas occulter des initiatives très positives.

**Des circulaires ont été prises pour mettre en œuvre des mesures destinées à pallier l'absence d'activités au sein des CRA.** Leur développement, cependant, se heurte à des difficultés pratiques en raison du manque de locaux adaptés.

Les mineurs privés de liberté doivent se voir proposer un éventail d'activités thérapeutiques, éducatives, récréatives, sportives, artistiques, culturelles dont le nombre et la diversité doivent croître avec la durée de la mesure d'enfermement. Ces activités doivent être adaptées à des profils variés selon les capacités physiques, l'état de santé, les intérêts, la culture et la langue parlée.

## Des enfants inégalement protégés en dépit de leur vulnérabilité

La vulnérabilité est inhérente à l'état de minorité qui nécessite à ce titre une adaptation de certaines règles et pratiques.

### ➤ *L'ordre et la discipline*

**Au sein des établissements pénitentiaires, la discipline fait l'objet d'interprétations et de pratiques variables :** elle se traduit souvent, mais de manière ambiguë, par des « mesures de bon ordre », plus souples, plus rapides, mais moins rigoureusement appliquées. Les bonnes pratiques en matière de discipline reposent toujours sur le souci d'introduire une dimension éducative dans le cadre de la procédure disciplinaire pour susciter la réflexion du jeune sur ses actes en adoptant une attitude qui associe dialogue et fermeté dans une perspective pédagogique. **Les mesures de bon ordre permettent d'apporter une réponse rapide à la transgression mais la procédure par laquelle ces sanctions sont décidées ainsi que leur traçabilité demeurent souvent floues** et les mesures prises sont parfois excessives.

Les mesures disciplinaires appliquées aux mineurs doivent avoir une visée éducative et ne peuvent porter atteinte ni au maintien des liens familiaux, ni à l'éducation, ni au développement physique et psychique des enfants.

**Les fouilles à nu de mineurs ne sont légalement possibles qu'en établissement pénitentiaire et devraient y être exceptionnelles du fait de leur caractère dégradant et de la particulière vulnérabilité des adolescents.** Lors de ses visites en prison, le CGLPL a constaté des pratiques variées tantôt plus protectrices tantôt alignées sur celles appliquées aux majeurs. Certains CEF ont longtemps adopté des pratiques illégales organisant des fouilles corporelles parfois en dénudant les mineurs ; certains CEF ont depuis modifié leurs pratiques, mais d'autres persistent malgré une interdiction claire des fouilles.

Le CGLPL rappelle que les fouilles intégrales sont prohibées partout ailleurs que dans les établissements pénitentiaires et que, même là, la fouille à nu des mineurs doit être prohibée à moins d'un risque

particulièrement caractérisé d'atteinte à l'intégrité physique des personnes présentes dans l'établissement.

### ➤ *La protection contre les violences*

**Tous les lieux et les administrations concernés sont confrontés à des actes de violence d'origine diversifié**, les mineurs en souffrent particulièrement, la dynamique du groupe pouvant être toxique, le phénomène de bande connu à l'extérieur pouvant se reproduire à l'intérieur, les différents ou les conflits latents pouvant être exacerbés par la promiscuité.

**Les équipes qui prennent en charge des enfants et adolescents doivent être empreintes d'empathie, de compréhension, de patience, dotées de maturité, savoir ne pas réagir en miroir, ne pas entrer dans un rapport de force.** La mise en place de mesures de désescalade par les professionnels impose, outre leur formation, leur présence permanente auprès des mineurs privés de liberté.

### ➤ *L'accès aux soins psychiques et somatiques*

**Les mineurs privés de liberté présentent souvent des parcours de vie complexes, empreints de ruptures de toutes sortes et donc une instabilité qui n'a souvent pas permis une prise en charge sanitaire satisfaisante à l'extérieur.** La période d'enfermement doit être mise à profit pour permettre une sensibilisation aux soins et une éducation à la santé. Cela suppose la présence d'un personnel soignant, des partenariats avec l'extérieur, une communication entre les différents professionnels dans le respect du secret médical. **Le CGLPL a pu constater que l'accès aux soins et leur permanence est un souci partagé par les professionnels prenant en charge les mineurs mais qui se heurte à des moyens restreints et à des limites s'agissant de l'offre en termes de soins somatiques et psychiques.**

**Les établissements pénitentiaires sont globalement bien organisés** pour permettre aux mineurs privés de liberté un accès aux soins satisfaisants. **La prise en charge sanitaire des mineurs placés en CEF demeure très inégale**, si plusieurs bénéficient de pôles sanitaires efficaces, d'autres, faute de bénéficier du soutien de structures hospitalières fortes, ne fournissent qu'une prise en charge sommaire.

**En outre, dans de nombreux établissements pénitentiaires (quartiers mineurs et EPM) les quantités de nourriture servies sont insuffisantes**, alors même que les grammages réglementaires sont respectés. **Les mineurs détenus se plaignent de manquer de nourriture** et calment leur faim en achetant des confiseries diverses qui ne sont pas à la portée de tous – ce qui est à l'origine de trafics ou de pressions – et présentent des inconvénients diététiques.

Les mineurs doivent bénéficier d'une alimentation d'une qualité gustative, sanitaire et nutritionnelle satisfaisante et en quantité suffisante adaptée aux besoins de leur âge. Des réflexions sur la qualité nutritionnelle doivent partout être mises en place.

## Des parcours jalonnés de ruptures

### ➤ *Des prises en charge discontinues*

**Pour les mineurs privés de liberté, plus particulièrement en prison ou en CEF, l'enjeu de la continuité de la prise en charge mérite une attention particulière** tant au sein du ou des lieux de privation de liberté par lesquels ils transitent durant leur parcours qu'entre ces lieux et le lieu déterminé à leur sortie.

**Des leviers existent pour favoriser une continuité des parcours** : relations partenariales dans le cadre d'une culture professionnelle commune ; cohérence des prises en charge ; inscription de l'action éducative dans les politiques publiques ; appartenance de la justice des mineurs à la protection de l'enfance dans le sens d'une complémentarité du traitement de l'enfance délinquante et de l'enfance en danger. Mais ces orientations se heurtent à des réalités sur le terrain qui restent à corriger.

**Il est essentiel que les établissements, services et structures au sein desquels les mineurs sont enfermés à un moment de leur parcours inscrivent la dynamique de leur fonctionnement dans**

**un réseau partenarial solide et ne fonctionnent pas en vase clos**, déconnectés de l'environnement du mineur afin d'éviter le morcellement de l'accompagnement éducatif. Les lieux de privation de liberté doivent ouvrir leurs portes aux intervenants extérieurs dans l'intérêt de la continuité de la prise en charge des mineurs.

**Les professionnels rencontrés lors des visites du CGLPL regrettent pour la plupart qu'il n'existe pas de dispositif permettant de connaître le devenir du mineur un temps enfermé.** L'un des motifs avancés de la difficulté à tracer les étapes du parcours du mineur, notamment par les CEF, est l'éloignement géographique de la structure du territoire d'origine du mineur dans lequel très souvent il retourne après un temps d'enfermement.

### ➤ *Des prises en charge trop peu individualisées*

La prise en charge de certaines vulnérabilités spécifiques se révèle difficile avec les moyens disponibles, ce malgré la bonne volonté des professionnels.

#### ❖ *Des mineurs présentant des problématiques multiples et complexes*

**Les institutions peuvent se voir débordées par des comportements de mineurs qualifiés d'antisociaux, qui ont souvent été victimes de mauvais traitements et qui peuvent attaquer les cadres faute de trouver une place.** Ce sont des enfants que les professionnels de diverses institutions qualifient d'« incasables ». Renvoyant aux professionnels un sentiment d'impuissance, ils sont les plus stigmatisés....

**Ces mineurs font fréquemment l'objet de suivis par diverses institutions** (aide sociale à l'enfance, PJJ, pédopsychiatrie, établissements médico-sociaux) et sont souvent en décrochage scolaire ou déscolarisés. Leurs comportements suscitent le rejet ou l'exclusion.

**En réalité, aucune institution n'est adaptée de manière isolée à leur prise en charge.** Leur vulnérabilité spécifique nécessite de faire appel à une certaine créativité et à des partenariats, au-delà de la question des moyens. En effet, la mauvaise circulation de l'information risque de créer des zones de vide, une discontinuité dans la prise en charge de ces jeunes très vulnérables et leur cloisonnement entraîne leur juxtaposition ou leur enchaînement sans cohérence. **Les lieux de privation de liberté, déjà gênés par leurs difficultés structurelles, sont bien souvent impuissants face à ces situations.**

#### ❖ *Les mineurs étrangers non accompagnés*

**Le CGLPL constate depuis plusieurs années qu'un nombre important de mineurs non accompagnés sont incarcérés dans de très nombreux établissements visités.** Ils sont manifestement incarcérés en raison de l'absence de garanties de représentation liée à leur situation sociale, car, la plupart du temps, les faits qu'ils ont commis ne conduiraient pas à l'incarcération d'un mineur vivant avec sa famille.

**Ces jeunes ont besoin d'un accompagnement spécifique du fait de leur particulière vulnérabilité :** traumatisme du parcours migratoire, barrière de la langue, incertitude relative à la réalité de l'identité et de l'âge, cohabitation difficile avec les autres jeunes. Il est difficile d'envisager une alternative à l'incarcération ou un aménagement de peine ou de préparer correctement la sortie du fait de leur isolement et de leur situation administrative. L'indigence aggrave cette situation.

**La prise en charge prévue pour ces mineurs lorsqu'ils sont incarcérés est souvent inadaptée.** Une fois libérés, ils sont exclus des dispositifs prévus pour les mineurs, livrés à eux-mêmes, faute de prise en charge par la PJJ ou l'ASE, ces institutions s'en renvoyant souvent la compétence. Leur accompagnement oblige à traiter un certain nombre de sujets spécifiques : les problèmes de santé divers et surtout psychologiques ; l'absence de protection sociale pour engager des soins ; l'accès au droit dans une langue non comprise ; la préparation d'un projet de sortie en l'absence de structures d'hébergement prêtes à les accueillir.

**Des professionnels ont néanmoins développé des modalités de prise en charge intéressantes :** recherche de la famille, constitution des dossiers administratifs, accompagnement spécifique sur la santé.

Il convient de procéder à une évaluation des difficultés liées à la prise en charge des mineurs non accompagnés et de prendre toute mesure utile pour leur accorder la protection nécessaire au regard des engagements internationaux de la France. La prise en charge et la préparation de la sortie des mineurs étrangers isolés doit faire l'objet d'une articulation entre l'ensemble des services concernés : judiciaires, pénitentiaires et éducatifs.

### ❖ Les jeunes filles

**Du fait du nombre réduit de filles mineures privées de liberté, il existe peu de structures dédiées.** Le CGLPL constate qu'en pratique la séparation par le sexe prévaut sur la séparation par l'âge.

**La situation des jeunes filles comme celle des femmes adultes privées de liberté n'est pas conforme au principe d'égalité entre les hommes et les femmes.** Minoritaires en nombre, elles sont l'objet de discriminations importantes dans l'exercice de leurs droits fondamentaux : un maintien des liens familiaux rendu difficile par un maillage territorial inégal des lieux d'enfermement, des conditions matérielles d'hébergement insatisfaisantes en raison de leur accueil soit avec des majeures, soit avec des garçons, un accès réduit aux activités, et un manque de prise en compte de leurs besoins spécifiques.

La situation particulière des mineures détenues doit faire l'objet d'une prise en charge garantissant une stricte égalité de traitement avec celle des jeunes garçons. L'incarcération des jeunes filles mineures dans des quartiers pour femmes majeures est contraire à la loi. Ainsi, les mineures détenues dans des établissements pénitentiaires doivent être incarcérées au sein de quartiers mineurs au même titre que les garçons. Seul l'hébergement doit être soumis au principe de non-mixité.

## Un droit à l'éducation négligé

**Le code de l'éducation prévoit que « le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ».** L'enseignement doit ainsi permettre d'acquérir les connaissances nécessaires à la formation des enfants et adolescents, y compris lorsqu'ils sont privés de liberté.

**La France s'est dotée d'un ensemble de dispositions législatives et réglementaires qui visent à assurer le respect du droit à l'éducation des mineurs privés de liberté.** Toutefois, l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour les appliquer entraîne de graves atteintes aux droits de ces enfants et adolescents à bénéficier de l'instruction scolaire.

**La scolarisation par défaut au sein d'un lieu de privation de liberté apparaît bien inférieure à celle mise en place à l'extérieur.** Dans la majorité des lieux de privation de liberté, les mineurs ne peuvent quitter l'établissement pour se rendre dans des établissements scolaires, les établissements doivent organiser la scolarisation des mineurs en leur sein, selon des modalités qui diffèrent d'un type d'établissement à l'autre, voire entre structures de même fonction.

**Les établissements qui accueillent des mineurs en soins psychiatriques et qui bénéficient des services d'un enseignant à temps plein offrent un meilleur encadrement des jeunes hospitalisés,** coordonné avec les établissements scolaires d'origine, ce qui permet de préparer leur retour à l'école. **Les unités qui ne disposent pas d'un poste d'enseignant recourent au service pédagogique d'aide à domicile, aux moyens limités,** ou à des associations, avec les aléas liés au bénévolat. Ces unités sont généralement moins bien pourvues en effectif de soignants que les premières, ce qui rend également plus difficile un dialogue avec les établissements scolaires pour mettre en place des conditions satisfaisantes de retour à l'école des adolescents concernés.

**Les centres éducatifs fermés bénéficient d'un poste d'enseignant de l'éducation nationale à temps plein.** Mais de nombreux CEF connaissent des vacances de postes d'enseignants qui, de plus, ne sont pas toujours formés pour intervenir auprès de ce public et ne disposent pas du temps suffisant pour mener à bien l'ensemble de leurs tâches.

**Dans chaque établissement pénitentiaire est instituée une unité locale d'enseignement.** Les cours sont dispensés par un ou plusieurs enseignants, qui peuvent exercer dans différentes matières au sein de l'établissement et faire appel à des intervenants extérieurs.

### ➤ *Des durées hebdomadaires d'enseignement insuffisantes*

**Si les normes consacrent un droit des mineurs privés de liberté à l'éducation, elles ne précisent pas la durée d'instruction dont ils doivent bénéficier.** Or, la durée hebdomadaire d'enseignement dispensée aux enfants et adolescents, aussi bien en psychiatrie qu'en CEF ou en milieu pénitentiaire, varie fortement d'un établissement à l'autre, tout en demeurant toujours inférieure à celle dont bénéficie un enfant scolarisé à l'extérieur.

Un collégien suit en moyenne vingt-six heures d'enseignement par semaine, hors options facultatives. 75% des mineurs incarcérés en quartier pour mineurs bénéficient de plus de six heures d'enseignement hebdomadaire, seul 30% d'entre eux suivent plus de onze heures de cours. Les enfants placés en CEF bénéficient souvent de moins de cinq heures de cours hebdomadaires effectifs. La durée d'enseignement dans les services de psychiatrie qui accueillent des mineurs est très inégale selon les établissements, mais toujours faible. Dans les CEF comme dans les EPM et quartiers mineurs, les enseignements sont interrompus durant les deux mois d'été qui correspondent aux vacances scolaires.

Les mineurs privés de liberté doivent bénéficier d'un enseignement adapté à leur profil mais se rapprochant de celui dont bénéficient les élèves à l'extérieur, notamment en ce qui concerne le volume horaire. Des aménagements doivent être prévus afin d'assurer la continuité pédagogique durant les vacances scolaires.

### ➤ *Un manque de personnel enseignant*

**De nombreux établissements contrôlés sont confrontés à un manque de personnel d'enseignement, soit faute de budget pour recruter des enseignants en nombre suffisant, soit en raison de vacances de postes.** Les unités de psychiatrie qui comptent un nombre restreint de soignants sont également celles qui sont dépourvues d'enseignant affecté à plein temps. C'est dans les CEF que les vacances de postes sont le plus fréquemment constatées, y compris pour de très longues durées.

**En plus du manque d'enseignants, dans certains établissements ce sont les locaux qui ne permettent pas de dispenser plus d'heures de cours,** en raison de leur exigüité, d'une utilisation commune par les majeurs et les mineurs alternativement voire du manque de salles lorsque celles-ci doivent être rénovées.

**Si le personnel est souvent en nombre insuffisant, il est également trop peu formé.** De nombreux enseignants en CEF n'ont pas bénéficié de formations spécifiques leur permettant de se préparer à la prise en charge d'un public privé de liberté, en grande difficulté scolaire. Les enseignants se trouvent livrés à eux-mêmes pour appréhender le fonctionnement du CEF. Et, contrairement aux intervenants des unités locales d'enseignement des établissements pénitentiaires, l'enseignant en CEF est le plus souvent le seul membre de l'éducation nationale présent au sein de la structure, d'où un besoin accru de supervision.

Les enseignants intervenant auprès de mineurs privés de liberté doivent bénéficier d'une formation spécifique adaptée avant leur prise de fonction, puis d'un accompagnement et d'un suivi continu tout au long de leur intervention auprès de ce public.

### ➤ *Des jeunes en décrochage scolaire*

**La scolarisation des jeunes privés de liberté est un enjeu majeur dès lors que la très grande majorité d'entre eux étaient confrontés à des difficultés scolaires avant d'être enfermés.** Ces mineurs peuvent dès lors avoir des difficultés d'apprentissage et de concentration ; il est plus difficile pour certains d'entre eux de suivre un enseignement dans une salle de classe pendant une à deux heures plusieurs fois par jour. D'autres ont développé des angoisses liées au milieu scolaire.



**Beaucoup de ces enfants et adolescents n'ont pas ou plus l'habitude de s'asseoir pour écouter un enseignant et faire des exercices, situation qui nécessite un accompagnement presque individuel.** Dans la majorité des lieux de privation de liberté, les mineurs suivent des cours en effectif réduit voire en individuel, en raison du nombre peu élevé de mineurs accueillis, de l'écart de niveau entre eux ou encore de la nécessité de séparer certains d'entre eux. En outre, la possibilité de préparer des exercices en dehors des temps de classe est entravée par la vie collective des établissements : participation à d'autres activités, bruit, espace de travail inadapté (chambre d'hôpital, cellule), etc.

**Les niveaux scolaires sont inégaux entre les différents jeunes pris en charge. Un grand nombre ont acquis moins de connaissances que ne le prévoient les programmes de l'éducation nationale,** ce qui nécessite un encadrement renforcé pour se doter des savoirs élémentaires, tandis que d'autres ont la capacité de poursuivre leurs études. La tâche de l'enseignant est alors d'autant plus complexe qu'il doit assurer un suivi individuel adapté aux différents niveaux.

**Les établissements de santé mentale rencontrent d'importantes difficultés pour mettre en place des partenariats avec les établissements scolaires** du secteur, alors même que, si le jeune n'a pas repris goût à l'enseignement durant son hospitalisation, le risque de décrochage scolaire, une fois la mesure levée, est élevé. **Une majorité des jeunes placés en CEF ou en établissement pénitentiaires ont connu le décrochage scolaire** et ne se rendaient plus régulièrement, voire plus du tout, dans un établissement scolaire. En 2013, le Gouvernement estimait que 80 % des mineurs incarcérés étaient déscolarisés. Or, ces élèves en grande difficulté scolaire ne bénéficient pas d'une scolarisation à la hauteur des enjeux lors de la privation de liberté.

## **Des relations familiales distendues**

**Les titulaires de l'autorité parentale conservent le droit d'être informés des décisions qui concernent leur enfant tout au long de la mesure et demeurent compétents pour autoriser certains actes,** y compris lorsqu'il est privé de liberté. Les établissements font signer aux titulaires de l'autorité parentale, dans le cadre de l'admission de leur enfant, différents documents donnant compétence à la direction pour accomplir des actes usuels et autoriser certaines décisions. L'établissement est compétent pour les actes usuels, mais il doit informer les titulaires de l'autorité parentale des mesures prises dans ce cadre. Pour les actes non usuels, l'établissement doit obtenir l'accord préalable des représentants légaux.

**A l'issue de la mesure de privation de liberté, une majorité des mineurs retournent dans leur famille. Le placement ne doit donc pas constituer une rupture totale avec l'environnement familial,** mais au contraire assurer le maintien des liens familiaux et permettre aux parents de s'impliquer dans l'intérêt de l'enfant. Au-delà de l'information des familles, il s'agit aussi d'impliquer les proches et de les accompagner dans la prise en charge du mineur.

**Les mineurs, comme toute personne privée de liberté, bénéficient du droit au maintien de leurs liens familiaux.** Le respect du droit au maintien des liens familiaux suppose que les établissements prennent toutes les mesures nécessaires à son exercice effectif : fourniture de matériel de correspondance, organisation des visites, accès à des moyens de télécommunication. Ils doivent aussi s'abstenir de porter des atteintes excessives à ce droit, seule une décision judiciaire ou des impératifs de soins peuvent justifier des restrictions au droit au maintien des liens familiaux et aux droits qui en découlent (droit au secret des correspondances, droit à bénéficier de visites, droit à la confidentialité des échanges lors des appels et des visites, etc.).

**Les visites des proches d'un mineur privé de liberté lui permettent de maintenir un lien avec sa famille, important pour préparer le retour dans l'environnement familial et entretenir les liens affectifs,** tout autant que pour rompre la solitude et l'isolement qui peut exister dans certains établissements. Dans les établissements de santé, un régime de visites souple permet aux membres de la famille et aux amis de visiter l'enfant, sous réserve qu'elles ne contrarient pas l'action médicale. En CEF, les visites des parents au centre sont encouragées, un régime progressif est le plus souvent mis en place, avec une durée de visite qui augmente. Pour les mineurs incarcérés, le nombre de parloirs est limité, comme pour les personnes majeures. La majorité des centres pénitentiaires ont mis en place des créneaux réservés aux visites des familles des mineurs, cependant ces créneaux peuvent être mal adaptés aux horaires des familles.

Le maintien des liens familiaux est essentiel au bien être des mineurs et dans l'intérêt de la continuité de leur prise en charge, leur insertion et leur éducation. Toute mesure permettant la poursuite des relations avec les proches doit être favorisée, notamment en augmentant le nombre de visites autorisées, qui ne doit être limité que par l'autorité judiciaire au cas par cas.

**La distance entre le lieu de résidence des parents et l'établissement où l'enfant est hébergé constitue un frein majeur au maintien des liens familiaux.** Si les services de psychiatries sont sectorisés, les établissements qui accueillent des mineurs sont plus rares que les services pour patients majeurs et peuvent être éloignés du domicile familial, voire très éloignés lorsque les enfants sont pris en charge dans des services spécialisés à compétence nationale. Le CGLPL déplore l'éloignement des mineurs sous main de justice, fréquemment affectés à des établissements distants de leur lieu de résidence. En outre, un grand nombre de CEF et d'établissements pénitentiaires (EPM et centres pénitentiaires avec un quartier mineurs) sont situés à la périphérie des villes ou loin des centres urbains et sont mal desservis par les transports en commun. L'éloignement, le coût des transports et l'absence de locaux adaptés pour accueillir les fratries sont autant d'obstacles au maintien des liens familiaux.

Le choix du placement d'un mineur dans un lieu de privation de liberté doit prendre en compte le maintien de ses liens familiaux. A cette fin, il convient de privilégier une orientation vers un établissement proche du lieu de résidence familial.

**Le maintien des liens familiaux implique la possibilité de correspondre et de téléphoner à ses proches.** Pour cela, les établissements doivent fournir le matériel nécessaire et en quantité suffisante, notamment des kits de correspondances comportant du papier, des enveloppes et des timbres ainsi que des postes téléphoniques en nombre adapté et accessibles à des horaires durant lesquels les proches sont effectivement joignables.

**En établissement de santé mentale, la correspondance des mineurs ne peut être ni interdite de façon générale, ni faire l'objet d'un contrôle systématique.** Depuis 2015, **les atteintes au droit à la correspondance dans les CEF sont encadrées**, les établissements doivent prendre toute mesure nécessaire à la garantie du respect des droits à la vie privée et familiale et au secret des correspondances. Les atteintes à ces droits doivent être nécessaires et proportionnées, dans un but de protection des mineurs et de sécurité des biens et des personnes. **Dans les établissements pénitentiaires, les mineurs sont soumis aux contrôles prévus pour les majeurs**, notamment le contrôle systématique de toutes les correspondances qu'ils envoient et reçoivent.

**Les mineurs placés en CEF ont le droit d'accéder à leur messagerie électronique personnelle**, dans des conditions de préservation du secret des correspondances identiques à celles appliquées en matière de correspondance sur papier, bien que cela ne soit effectif que dans un nombre restreint d'établissement. **En détention, les personnes incarcérées ne sont pas autorisées à accéder à internet** et ne peuvent donc pas accéder à leur messagerie. Dans les établissements de santé, la situation diffère d'un service à l'autre.

Les mineurs privés de liberté pour une durée qui excède quatre jours doivent pouvoir accéder à un service de messagerie électronique ainsi qu'à un service de vidéocommunication, selon des conditions adaptées au type d'établissement et aux nécessités de protection des mineurs.

**L'accès au téléphone, outre les restrictions sur décisions judiciaires ou médicales, fait souvent l'objet de limitations liées à l'organisation des établissements.** Les postes ne sont le plus souvent accessibles qu'à certains horaires qui ne sont pas toujours adaptés aux horaires des parents. Dans les établissements pénitentiaires, aucun dispositif n'est prévu pour permettre aux parents d'appeler leur enfant, ce qui est possible dans les établissements de soins et dans de nombreux CEF. Les durées d'appels sont limitées pour les mineurs dans certains établissements. Le CGLPL constate également de fréquentes et importantes atteintes à la confidentialité des échanges.

**Les téléphones portables, pourtant généralisés dans la société, restent peu accessibles dans les établissements.** Dans la majorité des unités de soins psychiatriques qui accueillent des patients mineurs visitées par le CGLPL, les téléphones portables sont interdits. Chaque CEF est libre d'interdire la détention du téléphone portable ou d'en encadrer l'usage. Dans les établissements pénitentiaires, la détention d'un téléphone portable est interdite et peut entraîner l'engagement de poursuites disciplinaires voire pénales.